Cca
folio
FRC
Suppl.
123
no. 1-16

ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Portant que cinq Moulins-à-vent, ſitués ſur la butte de Chaumont, de Belleville & environs, ſeront abattus & démolis.

Du 24 Août 1778.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, Commiſſaire du Conſeil en cette partie.

VU le procès-verbal dreſſé le 22 août 1778, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur aux travaux ordonnés dans les carrières de Paris & plaines adjacentes, duquel il réſulte, qu'en exécution des arrêts du Conſeil

THE NEWBERRY LIBRARY

des 4 avril & 4 juillet 1777, s'étant transporté sur le territoire de Belleville, dans le lieu dit *la butte de Chaumont*, il a remarqué un fontis percé jusqu'à la superficie d'une carrière appartenante au sieur Rousseau; que ce fontis est voisin du moulin-à-vent du sieur Paysan, Marchand plâtrier, situé sur le haut de ladite butte: Qu'il a aussi reconnu un fontis percé à jour dans la carrière de la dame Renard, & un autre prêt à se former, dont l'emplacement est entouré de cordages, pour en prévenir les passans; que plus loin, & près de deux autres moulins-à-vent, appartenans à la dame veuve de Mauroy, sont aussi d'autres fontis, les uns percés en superficie, les autres prêts à l'être: Qu'en se rapprochant de Belleville, il a encore reconnu auprès de deux moulins-à-vent, appartenans au sieur Froment, un fontis percé à jour à la carrière du sieur Cauchois cadet, ledit fontis formé nouvellement & disposé à s'agrandir; que le dessous de la superficie, qui entoure lesdits cinq moulins, ou sur laquelle ils sont assis, est entièrement fouillé, & qu'elle menace un effondrement prochain.

NOUS, Commissaire du Conseil susdit, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons, que dans le jour de la signification de notre présente Ordonnance, aux sieurs Paysan, Froment & à la dame veuve Mauroy, ils seront tenus de faire abattre & démolir lesdits cinq moulins-à-vent; sinon qu'il y sera mis des ouvriers, à leurs frais & dépens, qu'ils seront condamnés en telle amende qu'il appartiendra, & en outre garans & responsables de tous évènemens, sauf leur recours en indemnité, contre les auteurs des excavations qui règnent sous le sol de leur emplacement. Ordonnons pareillement que le sieur Rousseau, la dame Renard & les représentans du sieur Cauchois cadet, feront garder & garantir à leurs frais, les fontis actuellement en évidence, ou qui sont au moment de se former dans lesdites carrières, à peine de répondre des accidens qui pourroient en résulter: Comme aussi de faire mettre des poteaux indicatifs du danger qu'il y auroit à passer sur lesdits terreins. Et sera notre présente ordonnance

auſſi ſignifiée dans le jour, au ſieur Rouſſeau, à la dame Renard & aux repréſentans du ſieur Cauchois le cadet, imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT en notre hôtel, à Paris, le vingt-quatre août mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVIII.

98

Comptabilité

Loi

qui charge les Cinq Commissaires nommés en vertu de la Constitution, des opérations relatives à la Comptabilité.

18 Frimaire an 4.